

du Saint-Rosaire, nous a concédé le présent rescrit que nous vous notifions. Désormais ces règles devront être observées pour l'érection des Confréries du Saint-Rosaire, du Saint Nom de Jésus, de la Milice angélique de saint Thomas d'Aquin, afin que ces Confréries jouissent plus abondamment de tous leurs priviléges et participent plus sûrement à toutes les indulgences.

Les Prieurs provinciaux et conventuels, les Directeurs des Confréries du Rosaire, les curés de paroisses qui voudront ériger les Confréries du Rosaire, du Saint Nom de Jésus et de la Milice angélique devront observer les règles suivantes :

1° Adresser une demande au Révérendissime Père Général, sollicitant les lettres autorisant cette érection ;

2° Dans cette demande, exprimer clairement et distinctement les noms du diocèse, du lieu, du titulaire ou patron de l'église où la Confrérie doit être érigée ;

3° Faire connaître les noms et prénoms du prêtre, régulier ou séculier, qui sera chargé par le Maître-Général de l'Ordre de cette érection. Au cas où le prêtre désigné en serait empêché, on devra faire connaître les nom et prénoms de celui qui sera appelé à le suppléer.

4° Demander des lettres d'approbation de l'Ordinaire permettant l'érection de la Confrérie. Au cas où dans la même ville une Confrérie du même nom serait déjà érigée, on devra solliciter de l'évêque la permission de procéder à l'érection de la Confrérie, nonobstant la Constitution *Quæcumque* de Clément VIII.

5° Le prêtre régulier ou séculier qui aura procédé à l'érection devra informer le Maître-Général de la date, année, mois et jour de cette création.

La somme à percevoir pour les lettres, le tableau des indulgences, le formulaire, les frais de chancellerie et d'expédition par la poste, ne doit pas dépasser cinq francs. Il est interdit d'exiger davantage.

Les Prieurs provinciaux et conventuels seront chargés de faire connaître ces dispositions aux religieux de notre Ordre et aux étrangers et de veiller à leur exécution.